

GE_GERICHTE JTDP/1634/2017 vom 1. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1634_2017

FR: GE_GERICHTE JTDP/1634/2017 du 1 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE JTDP/1634/2017 del 1 dicembre 2017

Erwägungen

E. 2

juin 2017 consid. 2.2 et les références citées). Ensuite, le juge doit faire une pesée des intérêts entre celui public à l'éloignement et la situation personnelle du condamné. Concernant le premier volet, le juge doit se demander si l'expulsion est de nature à empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse. A cette fin, il considérera pour commencer la quotité de la peine: plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger. Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise: si celle-ci atteint la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personne en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé. Quoiqu'il en soit, l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse devra s'analyser sans perdre de vue que les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) restent contraignantes (AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2 et les références citées). En définitive, l'art. 66a al. 2 CP impose au juge d'effectuer une pesée des intérêts lors du prononcé de chaque expulsion pour déterminer si, au vu des liens avec la Suisse, il doit être ou non renoncé à celle-ci. Etant précisé que les éléments relatifs à la situation dans le pays ne doivent pas être examinés par le juge de l'expulsion, mais par l'autorité compétente en matière d'exécution, au stade de l'éventuel report de l'expulsion (art. 66d CP) (GRODECKI Stéphane / JEANNERET Yvan, L'expulsion judiciaire, in: Anne- Sylvie Dupont / André Kuhn, Droit pénal - évolutions en 2018. Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2017. p. 153 N° 48). 5.2. Selon l'art. 66d CP, l'expulsion obligatoire selon l'article 66a peut être reportée lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques - cette disposition ne s'appliquant pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'article 5 alinéa 2 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (art. 66d al. 1 let. a CP) - ou lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (art. 66d al. 1 let. b CP). 6.1. C_____ a commis l'une des infractions impliquant le prononcé d'une expulsion obligatoire. Il a été condamné à une peine privative de liberté de deux ans avec sursis partiel, pour infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Il est arrivé en Suisse 2014 et il n'apparaît pas qu'il ait des attaches particulières avec la Suisse qui pourraient

- 14 - P/15739/2017 justifier la renonciation exceptionnelle à son expulsion, au sens de l'art. 66a al. 2 CP. Il a toutefois obtenu récemment le statut de réfugié en Suisse. La question de la menace pour sa vie ou sa liberté se pose dès lors sérieusement, au cas où il devait être contraint de retourner dans son pays. Le prévenu invoque également des problèmes de santé, dont il souffre actuellement, qui devraient selon lui également amener le Tribunal à renoncer à son expulsion. Ces éléments ne concernent toutefois pas la situation personnelle

dans laquelle il pourrait se retrouver compte tenu de ses liens avec la Suisse, mais les difficultés de sa situation en relation avec son pays. Les éléments en question ne relèvent ainsi pas de l'examen que doit effectuer le juge de l'expulsion, mais concernent l'autorité compétente en matière d'exécution, au stade de l'éventuel report de l'expulsion en application de l'art. 66d CP. Au vu de ce qui précède l'expulsion du prévenu en application ne pourra qu'être prononcée. 6.2. A_____ a également commis l'une des infractions impliquant le prononcé d'une expulsion obligatoire. Il a été condamné à une peine privative de liberté de 16 mois avec sursis pour infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Il explique se trouver en Suisse depuis l'année 2002 époque à laquelle il avait déposé une demande d'asile qui n'avait pas aboutie. Le prévenu a indiqué avoir épousé une suisse (de laquelle il est toutefois désormais divorcé) et qu'ils ont eu ensemble un enfant âgé de 8 ans, prénommé P_____. A_____ a également expliqué qu'il travaillait depuis de nombreuses années en Suisse. Les dires du prévenu ne sont toutefois documentés par aucune pièce au dossier (à l'exception de la pièce B 41 qui démontre effectivement sa présence en Suisse dès 2002). Ainsi, et quand bien même le Tribunal considérerait comme avéré le fait que le prévenu a un enfant qui a la nationalité suisse, cet unique élément, même combiné avec un éventuel long séjour en Suisse du prévenu, n'est pas en soi suffisant et à rigueur du texte de l'art. 66a al. 2 CP pour renoncer à son expulsion. Au vu de ce qui précède l'expulsion du prévenu ne pourra être qu'ordonnée. Inventaires

E. 7

Il sera donné à l'inventaire le sort décrit à l'annexe à l'acte d'accusation comme requis par le Ministère public. Il sera toutefois renoncé à la confiscation du véhicule de A_____ comme requis par le Ministère public dans la mesure où ledit véhicule n'a pas été modifié pour le transport de la drogue et étant par ailleurs précisé qu'il n'a pas été préalablement séquestré.

Frais

E. 8

Les frais de la procédure seront mis à la charge des deux condamnés à raison de la moitié chacun (art. 426 al. 1 CPP).

- 15 - P/15739/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.